

Commentaires sur le projet de règlement du nouveau Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, du Régime pédagogique de la formation professionnelle, et du Régime pédagogique de la formation générale des adultes

DRDP-1078

REDACTION

Pierre Berger
Ourdia Naïdji

SUPERVISION

Anne Hébert

LE

28 avril 2000

MISE EN PAGE

Jocelyne Bisson

APPROBATION

Conseil d'administration de l'OPHQ le
28 avril 2000

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	3
Commentaires généraux	4
Nature et objectifs des services éducatifs	5
Élargissement de la gamme de services complémentaires	6
L'admission aux services préscolaires pour les élèves handicapés âgés de quatre ans	6
Les catégories d'élèves handicapés pouvant être exemptées de l'application des grilles-matières de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire	8
Le certificat de formation en insertion sociale et professionnelle des jeunes	9
Le plan d'intervention de l'élève et l'évaluation des apprentissages	10
Matériel didactique et matériel adapté	13
Recommandations	14
RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	15
Commentaire général : l'accessibilité à la formation professionnelle pour les jeunes et adultes handicapés	16
Arrimage avec le projet de Politique gouvernementale de la formation continue	16
Des services adaptés de formation professionnelle	17
Des modes diversifiés de formation	18
Les services complémentaires	19
Adaptation à l'accès au diplôme	19

Matériel didactique et matériel adapté	20
Gratuité des services éducatifs	21
Recommandations	22
RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE LA FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES...	23
Droit des adultes handicapés à des services de formation générale.....	24
Arrimage avec le projet de Politique gouvernementale de la formation continue	24
Services éducatifs adaptés	25
Modes diversifiés de services de formation	26
Services complémentaires.....	27
Adaptation à l'accès au diplôme	28
Matériel didactique et matériel adapté	28
Recommandations	30

Introduction

L'Office des personnes handicapées du Québec a pour mission de veiller à la coordination des services dispensés aux personnes handicapées, d'informer et de conseiller les personnes handicapées, de promouvoir leurs intérêts et de favoriser leur intégration scolaire, professionnelle et sociale.

L'Office considère qu'il est essentiel de faire connaître sa position concernant les trois projets de régimes pédagogiques publiés dans la *Gazette officielle du Québec* du 8 mars 2000.

Les trois projets ont sensiblement la même structure et dégagent une certaine cohérence. En conséquence, le lecteur ne devra pas se surprendre de rencontrer une similitude de commentaires d'une section du document concernant un régime pédagogique particulier aux sections du document par rapport aux autres régimes.

De façon générale, l'Office constate l'existence de dispositions spécifiques concernant les personnes handicapées seulement dans le projet de Régime pédagogique de l'éducation préscolaire de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Pour l'Office, par souci de cohérence entre les régimes pédagogiques et les orientations gouvernementales relativement aux personnes handicapées, la préoccupation de l'adaptation des services aux personnes handicapées doit être présente à tous les niveaux de scolarisation et de formation.

L'outil privilégié pour permettre l'adaptation des services éducatifs et d'enseignement est le plan d'intervention. Dans ce sens, l'Office insiste pour que tous les régimes pédagogiques aient des dispositions pour encadrer la pratique du plan d'intervention.

L'Office souhaite également que soient ajoutées à l'intérieur des trois régimes pédagogiques des dispositions qui garantissent l'accès à des moyens adaptés sans que la personne ait à en défrayer des coûts supplémentaires.

Enfin, l'Office voit d'un bon œil l'ajout d'une certification en insertion sociale et professionnelle pour les jeunes et pour les adultes mais croit qu'il serait pertinent de développer d'autres formes de reconnaissance de la réussite scolaire ou de cheminement de formation.

Dans les pages qui suivent, vous trouverez les commentaires spécifiques de l'Office sur chacun des projets de régimes pédagogiques dans l'ordre suivant :

- commentaires sur le projet de nouveau Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ;
- commentaires sur le projet de nouveau Régime pédagogique de la formation professionnelle ;
- commentaires sur le projet de nouveau Régime pédagogique de la formation générale aux adultes.

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

Le projet de nouveau régime pédagogique propose de remplacer et de regrouper le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire* et le *Régime pédagogique de l'enseignement secondaire*. Ce projet vise, entre autres, à :

- élargir la gamme de services complémentaires ;
- clarifier l'admission aux services préscolaires pour les élèves handicapés âgés de quatre ans ;
- limiter à six ans le passage du primaire au secondaire ;
- répartir l'enseignement du primaire sur trois cycles ;
- réviser les catégories d'élèves handicapés pouvant être exemptées de l'application des grilles-matières de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ;
- octroyer à certaines catégories d'élèves la possibilité d'obtenir un certificat de formation en insertion sociale et professionnelle des jeunes.

Dans les pages qui suivent, l'Office des personnes handicapées du Québec formule un certain nombre de commentaires allant dans le sens de favoriser l'intégration scolaire et d'améliorer la qualité des services éducatifs aux élèves handicapés.

Commentaires généraux

Notre premier commentaire porte sur une question de formulation au niveau des concepts d'incapacité et de déficience. La réforme de la *Loi sur l'instruction publique* en 1997 a modifié les dispositions touchant les élèves handicapés, notamment en retirant les concepts de force et faiblesse pour les remplacer par les notions de capacité et de besoin.

L'introduction de ces concepts est très importante et nous sommes satisfaits de constater qu'ils ont été repris dans la définition de l'élève handicapé à l'annexe I concernant l'article 12 du projet de nouveau régime pédagogique. Toutefois, l'Office considère qu'il est nécessaire de mieux distinguer, dans cette définition, les notions de déficience, d'incapacité et de handicap. La déficience et l'incapacité sont des caractéristiques individuelles. Le handicap est le résultat de l'interaction entre ces caractéristiques et le milieu, en l'occurrence ici le milieu scolaire, à s'adapter à celles-ci. Les difficultés rencontrées par un élève dans sa participation aux services éducatifs tiennent à la fois de ses incapacités mais aussi de l'organisation des services.

C'est pourquoi, afin de mieux circonscrire ces dimensions, nous suggérons les modifications suivantes, à l'annexe I, qui concernent l'article 12.

- Annexe I, 3^e paragraphe, remplacer par :

« 2^o il présente des incapacités qui ont une incidence sur sa participation aux services éducatifs. »

- Annexe I, 4^e paragraphe, remplacer par :

« 3^o il a besoin d'un soutien en raison de ses incapacités ou de l'organisation habituelle des services. »

L'expression « qui limitent ou empêchent » risque d'associer les difficultés de participation seulement aux incapacités. L'organisation des services a également une

incidence sur la participation de l'élève. Le soutien requis varie également en fonction du milieu scolaire de l'élève et pas seulement en fonction des incapacités.

Dans le même esprit de distinguer les notions de déficience, incapacité et handicap, nous recommandons de **remplacer l'expression « handicapé par une déficience » par l'expression « élève ayant une déficience »**. Ainsi aux articles 22, 3^e alinéa et 23, 2^e alinéa, remplacer « élève handicapé par » par les termes « élève ayant... ».

Les mêmes commentaires s'appliquent également à l'annexe II.

Nature et objectifs des services éducatifs

Dans le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire actuellement en vigueur, il est spécifié, relativement à l'éducation préscolaire, que les services éducatifs ont pour but « de permettre à l'élève (...) *de s'intégrer graduellement dans une société* qui déborde le cadre de sa famille et de son voisinage immédiat. » Également, pour l'enseignement primaire, on mentionne que les services d'enseignement « ont pour but d'assurer à l'élève les apprentissages fondamentaux nécessaires à son développement intégral et à son *insertion dans la société*. » Or, dans le projet de nouveau régime pédagogique, on ne fait allusion à la dimension *insertion sociale* que pour l'enseignement secondaire.

La mission de l'école étant, en plus d'instruire et de qualifier, de socialiser les élèves et, en concordance avec la récente Politique de l'adaptation scolaire qui privilégie l'intégration des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA), il nous apparaît pertinent **d'affirmer, dans le régime pédagogique proposé, l'objectif d'intégration sociale à l'intérieur des services d'éducation préscolaire et des services d'enseignement primaire**. En effet, du point de vue de l'Office, il est fondamental que le régime pédagogique affirme l'objectif d'intégration sociale des élèves dans tous les niveaux d'enseignement.

Élargissement de la gamme de services complémentaires

L'orthopédagogie a été ajoutée à la liste des services complémentaires. Cependant, contrairement aux régimes pédagogiques précédents, les différents services auxquels correspondaient des programmes spécifiques ne sont plus définis. À la place, l'article 4 regroupe l'ensemble des services complémentaires dans quatre programmes plus larges¹ pour laisser plus de souplesse aux commissions scolaires dans l'établissement des programmes relatifs aux services complémentaires. L'Office s'interroge sur l'effet de la marge de manœuvre accordée aux commissions scolaires relativement aux services complémentaires. L'Office craint que cette programmation plus large contribue à diluer l'importance mise sur certains services complémentaires qui concernent particulièrement les EHDA (psychoéducation, éducation spécialisée, orthophonie, etc.). De façon plus spécifique, le manque de précision dans les programmes ne risque-t-il pas de faire en sorte que certains services complémentaires deviennent moins accessibles pour des besoins très particuliers au profit d'une réponse à des besoins plus généraux ? Nous pensons qu'il est essentiel que la proposition de nouveau régime pédagogique garantisse l'accessibilité aux services complémentaires qui répondent à des besoins spécifiques d'élèves handicapés.

L'admission aux services préscolaires pour les élèves handicapés âgés de quatre ans

Dans le régime pédagogique de l'éducation préscolaire actuellement en vigueur, il existe une certaine ambiguïté en ce qui a trait à l'interprétation qu'il faut donner à l'article 33. Cet article concerne l'admission d'un élève handicapé âgé de 4 ans avant le premier

¹ L'article 4 est formulé ainsi : « Les services complémentaires devant faire l'objet d'un programme en vertu du premier alinéa de l'article 224 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) sont des services : 1° de soutien qui visent à assurer à l'élève des conditions propices d'apprentissage ; 2° de vie scolaire qui visent à contribuer au développement de l'autonomie de l'élève, de son sens des responsabilités ainsi que de son sentiment d'appartenance à l'école et à la société ; 3° d'aide à l'élève qui visent à l'accompagner dans son cheminement scolaire et dans son orientation scolaire et professionnelle ainsi que dans la recherche de solutions aux difficultés qu'il rencontre ; 4° de promotion et de prévention qui visent à donner à l'élève un environnement favorable au développement de saines habitudes de vie et de compétences qui influencent de manière positive sa santé et son bien-être. »

octobre de l'année scolaire. En effet, l'article 33 stipule que les élèves qui ont « atteints l'âge de 4 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours *peuvent* être admis aux services de formation et d'éveil, aux services complémentaires et aux services particuliers. » Certaines commissions scolaires ont refusé l'admission d'élèves handicapés âgés de quatre ans en interprétant que l'article 33 n'impose pas une obligation de dispenser des services à ces élèves.

Le texte de l'article 12 du projet de régime pédagogique se veut plus clair en indiquant que « L'élève handicapé ou l'élève vivant en milieu économiquement faible (...) qui a atteint l'âge de 4 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande *est* admis à l'éducation préscolaire... » Malgré cette clarification très appréciée, l'article 12 semble contenir encore une zone de confusion en indiquant dans la même phrase que « le ministre établit la liste des commissions scolaires qui peuvent admettre ces élèves vivant en milieu économiquement faible et précise les conditions d'admission de ceux-ci. » Du point de vue de l'Office, le texte gagnerait encore plus en clarté s'il traitait **dans deux articles distincts l'admission à l'éducation préscolaire de l'élève handicapé ayant atteint l'âge de 4 ans au 1^{er} octobre et celle de l'élève du même âge vivant en milieu économiquement faible.** Aussi, l'OPHQ souhaite que le MEQ et les commissions scolaires fassent connaître l'existence de cette mesure du régime pédagogique aux familles qui vivent avec un enfant handicapé.

Par ailleurs, dans l'actuel régime, l'admission de l'élève handicapé de 4 ans donne accès aux services complémentaires et particuliers en plus des services d'éducation préscolaire (service de formation et d'éveil). Dans le projet de nouveau régime pédagogique, les **services complémentaires et particuliers** ne sont plus nommés. Du point de vue de l'Office, afin d'éliminer toute ambiguïté quant à l'accès à ces services, il **serait préférable de les nommer à l'article 12.**

Les catégories d'élèves handicapés pouvant être exemptées de l'application des grilles-matières de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

Les articles 22 et 23 du projet de régime pédagogique prévoient des exemptions à certaines catégories d'élèves dans l'application des grilles-matières. Par rapport au régime pédagogique de l'enseignement primaire actuellement en application, l'élève handicapé ayant une déficience intellectuelle de moyenne à sévère, tel que défini à l'annexe II, peut maintenant être exempté de l'application de la grille-matière dès le primaire. Cette mesure augmente ainsi le nombre potentiel d'élèves présentant une déficience intellectuelle pouvant être concernés par une exemption.

Pour l'Office, il ne faudrait pas que la possibilité d'exemption serve de prétexte pour négliger de faire des efforts d'adaptation ou de développer des services éducatifs pour les élèves handicapés. Par ailleurs, nous nous interrogeons sur la pertinence de dresser une liste précise basée sur des diagnostics de déficience concernant une mesure qui devrait être d'exception et applicable seulement lorsqu'il n'y a pas de possibilité d'adaptation pouvant être mise en place. Une telle liste risque d'exclure systématiquement des élèves uniquement sur la base d'un diagnostic et empêcher d'autres élèves qui pourraient en avoir besoin, faute d'un diagnostic conséquent, d'en bénéficier. Nous pensons que **les mesures d'exemption doivent être une disposition du plan d'intervention de l'élève et être utilisées uniquement lorsqu'il n'y a aucune possibilité d'adaptation et ne devraient être applicables qu'à certaines matières.**

L'Office constate, depuis quelques années, une tendance à diminuer significativement le nombre d'heures d'enseignement à des élèves handicapés exemptés en considérant dans les heures d'enseignement les périodes de repas sous prétexte qu'on y travaille l'autonomie. Face à cette situation, l'Office croit qu'il serait pertinent **d'ajouter à la fin des articles 22 et 23 une phrase indiquant que, même si l'élève est exempté d'une ou de plusieurs matières académiques, il doit quand même recevoir le nombre d'heures total d'enseignement équivalant à celui des élèves qui ne sont pas exemptés et cela, en excluant les heures prévues pour les repas.**

Le certificat de formation en insertion sociale et professionnelle des jeunes

Nous sommes satisfaits de constater que le projet de nouveau régime pédagogique prévoit l'émission d'un certificat de formation en insertion sociale et professionnelle des jeunes. L'existence de ce certificat devrait permettre la reconnaissance de la réussite éducative d'élèves qui ne suivent pas le cheminement scolaire régulier. L'existence de ce certificat concorde bien avec l'orientation fondamentale de la Politique de l'adaptation scolaire qui proposait, afin d'aider l'EHDA à réussir sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification, d'accepter « que cette réussite éducative puisse se traduire différemment selon les capacités et les besoins des élèves (...) et en assurer la reconnaissance »².

Par ailleurs, nous pensons que **le régime pédagogique doit aussi prévoir d'autres dispositions pour reconnaître le cheminement scolaire d'élèves qui ne suivent pas le cheminement régulier et qui ne sont pas inscrits en ISPJ** (au programme « insertion sociale et professionnelle des jeunes »). Ainsi, le MEQ devrait reconnaître les acquis des élèves en fonction de l'atteinte des objectifs de leur plan d'intervention en relation avec le programme qu'ils suivent : par exemple, l'élève présentant une déficience intellectuelle, suivant le programme DÉFI, pourrait se voir octroyer un certificat en fonction de l'atteinte des objectifs de son plan d'intervention en lien avec ce programme. Notons qu'il y a chaque année des élèves handicapés qui sortent du réseau scolaire après avoir suivi un cheminement particulier et qui n'ont eu accès à aucune forme de reconnaissance de leurs acquis.

² MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC, *Une école adaptée à tous ses élèves, Politique de l'adaptation scolaire*, gouvernement du Québec, 1999, page 17.

Le plan d'intervention de l'élève et l'évaluation des apprentissages

Pour l'Office, l'instrument du plan d'intervention prévu à la *Loi sur l'instruction publique* est un outil qui, s'il est bien utilisé, peut contribuer significativement à l'amélioration de l'adaptabilité des services aux besoins de la personne handicapée. Il a pour but de faciliter les apprentissages et l'intégration sociale de l'élève handicapé en apportant une réponse adaptée aux besoins particuliers de celui-ci.

Les modalités d'élaboration, d'évaluation et de suivi du plan d'intervention n'étant pas prévues à la loi, malgré l'existence d'un cadre de référence, la pratique des plans d'intervention est demeurée très différente d'une commission scolaire à l'autre, voire d'un établissement à l'autre d'une même commission scolaire. L'outil que va constituer l'éventuel nouveau cadre de référence prévu dans le plan d'action de la Politique de l'adaptation scolaire pour préciser la démarche du plan d'intervention, puisqu'il ne sera pas encore une disposition réglementaire, risque de ne rien changer à la problématique de la pratique des plans d'intervention. En conséquence, **l'Office croit qu'il serait pertinent et avantageux d'insérer à l'intérieur même du régime pédagogique des dispositions relatives à l'élaboration, à l'évaluation et au suivi des plans d'intervention.**

Ces dispositions pourraient faire l'objet **d'une section au chapitre II** du projet de régime pédagogique entre les sections VI et VII. L'Office souhaite que soient spécifiées dans une telle section les principales modalités d'élaboration, d'application et de suivi du plan d'intervention. Également, l'Office croit qu'il serait pertinent de prévoir des dispositions relatives à l'élaboration, pour les élèves de 14 à

21 ans, d'un plan de transition visant à préparer l'élève à sa sortie du réseau scolaire³.

³ L'idée d'un plan de transition n'est pas neuve et s'avère utile pour préparer la sortie de l'élève de l'école, arrimer et harmoniser les interventions de différents réseaux qui vont poursuivre des interventions auprès de l'élève après sa sortie du réseau scolaire. D'ailleurs, aux États-Unis et en Ontario, il existe un cadre réglementaire concernant la pratique du plan de transition et du plan d'intervention en général. À cet effet, on peut consulter : le rapport de Mario Breton, *L'arrimage des ressources socioprofessionnelles en déficience intellectuelle, le plan intégré de continuité*, publié par le CAMO pour personnes handicapées en 1999 ; l'étude de Georgette Goupil, Marc Tassé et Alain Lanson, « Élaboration de plans de transition pour les élèves du secondaire qui présentent une déficience intellectuelle » dans la *Revue francophone de la déficience intellectuelle*, vol. 8 n° 2, 1997.

L'Office propose donc l'ajout de la section suivante au régime pédagogique⁴ :

Section entre VI et VII

Le plan d'intervention

1. Le plan d'intervention de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage doit comprendre :

- a) des objectifs précis d'apprentissage, d'éducation et d'intégration sociale pour l'élève ;
- b) une définition des stratégies et des moyens à prendre pour atteindre ces objectifs (incluant les possibilités d'exemption de certaines matières où il est prouvé que l'élève ne peut en tirer aucun bénéfice) ;
- c) une définition des responsabilités en fonction des ressources et moyens disponibles ;
- d) l'identification d'une personne responsable du suivi de l'application du plan ;
- e) l'établissement d'un calendrier et des modalités d'évaluation des progrès de l'élève en regard du plan.

2. Si l'élève a 14 ans ou plus à compter du 30 septembre de l'année scolaire en cours, son plan d'intervention doit comprendre également un plan de transition en vue de son orientation vers des activités appropriées après le secondaire, tel un emploi, la poursuite d'études ou l'intégration dans des activités communautaires.

3. Lorsqu'il élabore un plan de transition, le directeur de l'école consulte les organisations qu'il estime appropriées (centre de réadaptation, établissement d'enseignement, organismes communautaires, etc.).

4. Le plan d'intervention doit être fait en collaboration avec les parents de l'élève et être remis à ces derniers avant le 30 septembre de l'année scolaire en cours. Il doit également être remis, à la même date, à l'élève lui-même s'il est âgé de 16 ans ou plus. Si l'élève a commencé à fréquenter l'école après le 15 septembre de l'année scolaire en cours, le plan d'intervention doit être fait selon les mêmes modalités et remis aux parents et, s'il est âgé de 16 ans ou plus, à l'élève dans les 30 jours qui suivent l'entrée de l'élève dans l'établissement d'enseignement.

⁴ L'élaboration de cette section s'inspire du *Cadre de référence sur l'établissement des plans d'intervention* du MEQ de 1992 et des dispositions du *Règlement 181/98 : Identification et placement des élèves en difficulté* de 1998 du gouvernement de l'Ontario.

Section entre VI et VII

Le plan d'intervention

5. Un projet de nouveau plan d'intervention doit être fait avant la fin de l'année scolaire en cours (vers le mois de juin) en vue de dresser un bilan et préparer la prochaine année. Ce plan doit être remis aux parents et, s'il est âgé d'au moins 16 ans, à l'élève avant la fin de l'année scolaire.

Malgré que l'article 29 contienne déjà une disposition obligeant l'école à transmettre aux parents, au moins une fois par mois, des renseignements prévus au plan d'intervention, l'Office souhaite qu'une disposition soit ajoutée à l'article 30, pour que **le bulletin de l'élève fournisse formellement des informations sur le plan d'intervention**. Ces informations sont nécessaires pour permettre une révision périodique du plan d'intervention.

Matériel didactique et matériel adapté

À l'article 21 du projet de régime pédagogique, l'Office souhaiterait **que soient ajoutées des dispositions prévoyant l'accès sans coût supplémentaire à des moyens adaptés pour l'élève handicapé**.

Recommandations

1. Revoir certaines formulations aux annexes I et II et aux articles 22 et 23 de façon à mieux distinguer les notions de déficience, d'incapacité et de handicap.
2. Remettre à l'article 2 du projet de régime pédagogique, l'objectif d'intégration sociale dans les paragraphes sur l'éducation préscolaire et sur l'enseignement primaire.
3. Séparer, dans deux articles distincts, l'admission au préscolaire des élèves handicapés âgés de 4 ans et celle des élèves de milieu économiquement faible.
4. Remplacer, relativement aux mesures d'exemption de l'application des grilles-matières, la référence au type de déficience aux articles 22 et 23 et à l'annexe II par une disposition faisant référence à une mesure exceptionnelle du plan d'intervention applicable seulement à certaines matières lorsqu'il n'y a aucune possibilité d'adaptation.
5. Ajouter à la fin des articles 22 et 23 une phrase indiquant que l'élève exempté reçoit, en excluant les heures prévues pour les repas, le même nombre d'heures d'enseignement que s'il n'avait pas été exempté.
6. Ajouter au régime pédagogique d'autres reconnaissances du cheminement scolaire ou d'acquis pour les élèves bénéficiant d'un cheminement particulier autre que le programme insertion sociale et professionnelle des jeunes.
7. Insérer une section sur le plan d'intervention concernant son contenu, le moment où il doit être fait et le moment de sa révision.
8. Ajouter une disposition à l'article 30 pour que le bulletin de l'élève fournisse des informations sur le plan d'intervention.
9. Ajouter des dispositions prévoyant l'accès sans coût supplémentaire à des moyens d'adaptation pour l'élève handicapé.

Régime pédagogique de la formation professionnelle

Le projet de règlement du Régime pédagogique de la formation professionnelle publié dans la Gazette officielle du Québec le 8 mars 2000, applicable à la formation professionnelle des jeunes et des adultes, remplacera l'actuel régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation professionnelle.

Ce projet apporte cinq modifications :

- la reconnaissance de l'attestation de formation professionnelle sanctionnant les programmes menant à l'exercice de métiers semi-spécialisés.
- la clarification de la définition des services d'appui à la formation qui seront dénommés « services de soutien à la démarche de formation ».
- l'assouplissement des conditions d'admission à un programme d'études menant à l'attestation de spécialisation professionnelle.
- la modification des règles d'évaluation sous forme de succès ou d'échec.
- les conditions relatives à la gratuité des services de formation.

Commentaire général : l'accessibilité à la formation professionnelle pour les jeunes et adultes handicapés

Le projet de régime pédagogique de la formation professionnelle vise à répondre aux besoins de tout jeune ou de tout adulte désirant acquérir des services de formation professionnelle. Cependant, le projet de règlement ne tient pas compte des situations particulières des personnes handicapées notamment l'adaptation des services qui faciliterait l'accessibilité aux services de formation professionnelle.

Bien que l'on ne dispose pas de données précises sur la fréquentation des personnes handicapées en formation professionnelle, nous savons toutefois qu'elles sont peu nombreuses. Pour favoriser l'accessibilité à la formation professionnelle, nous pensons que le nouveau régime pédagogique devrait prévoir des dispositions particulières pour l'amélioration de l'intégration socioprofessionnelle des personnes handicapées.

Du point de vue de l'Office des personnes handicapées du Québec, ce projet devrait poser des balises permettant l'accessibilité effective des personnes handicapées à des services de qualité en formation professionnelle.

Arrimage avec le projet de Politique gouvernementale de la formation continue

Lors des consultations sur le projet d'une politique gouvernementale de formation continue, l'Office a fait valoir la nécessité de l'adaptation des objectifs de formation et des méthodes d'enseignement aux besoins des personnes handicapées. Le rapport final présenté par monsieur Paul Inchauspé fait d'ailleurs ressortir que les situations particulières de ces personnes doivent être prises en compte dans la politique⁵. Comme l'a déjà souligné le Conseil supérieur de l'éducation⁶, le projet

⁵ INCHAUSPÉ, PAUL. *Vers une politique de formation continue*, juillet 1999.

d'amendement de ce régime pédagogique devrait suivre la politique et ses orientations et non la précéder.

Nous souhaitons ainsi qu'il y ait un arrimage entre la Politique de formation continue et le Régime pédagogique de la formation professionnelle. L'Office a beaucoup d'attentes quant à ce que la future politique de formation continue, et les ajustements au régime pédagogique qui en découleront, puisse apporter des modifications quant à la reconnaissance des acquis. L'Office souhaite grandement que les divers modes de reconnaissance des acquis soient adaptés aux capacités des jeunes et adultes handicapés. Ceux-ci sont nombreux à acquérir diverses habiletés, dans ou hors réseau scolaire, sans que les habiletés puissent être reconnues. L'Office souhaite que soit examinée une approche par compétence plutôt qu'une approche par programme d'études.

Des services adaptés de formation professionnelle

Le projet de règlement ne fait nulle part allusion aux services qui pourraient être requis pour les personnes handicapées, ni aux adaptations spécifiques facilitant leur adaptation dans un milieu de formation. Malgré le remplacement des services d'appui par les services de soutien à la démarche de formation, l'Office veut s'assurer, d'une part, que la personne handicapée puisse recevoir les aides et les ressources d'accompagnement requises pour l'accomplissement de son projet de formation. L'Office croit aussi qu'il est important d'adapter les objectifs de formation et les méthodes d'enseignement aux personnes handicapées. Ces efforts d'adaptation doivent aussi tenir compte de la spécificité des déficiences, du milieu socio-économique, de l'appartenance ethnoculturelle, etc. L'Office réitère que l'outil privilégié pour permettre l'adaptation des services est le plan d'intervention.

Comme la *Loi sur l'instruction publique* prévoit l'établissement d'un plan d'intervention aux articles 96.14 et 110.11, l'Office croit qu'il serait important

⁶ CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION. *Les projets de régimes pédagogiques de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle, avis au ministre de l'Éducation*, février 2000.

d'insérer à l'intérieur du régime pédagogique des dispositions relatives à l'élaboration, à l'évaluation et au suivi des plans d'intervention. Cet outil permet de faciliter les apprentissages et l'intégration sociale des personnes handicapées en apportant une réponse adaptée à leurs besoins particuliers. Les dispositions pourraient faire l'objet d'une section au niveau du chapitre sur l'organisation des services. Ces dispositions pourraient comprendre :

- des objectifs d'apprentissage, d'éducation et d'intégration socioprofessionnelle du jeune ou de l'adulte handicapé ;
- des stratégies et des moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs ;
- la définition des responsabilités en fonction des ressources et des moyens disponibles ;
- l'identification de la personne responsable de l'application et du suivi du plan d'intervention ;
- l'établissement d'un calendrier et des modalités d'évaluation des progrès de la personne handicapée en regard de son plan d'intervention.

Des modes diversifiés de formation

Nous reconnaissons que la formation en institution demeure la plus courante. L'article 4 du projet de règlement du Régime pédagogique en formation professionnelle met de l'avant l'autodidaxie et la formation à distance comme modes de formation. Devons-nous penser que ces deux modes de formation sont ceux privilégiés par le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) ?

Dans le but de favoriser l'accessibilité, l'Office recommande la reconnaissance de la diversité des modes de formation où la formation à distance et l'autodidaxie seraient des avenues possibles et non les seules offertes.

Les services complémentaires

Dans l'actuel régime, les services complémentaires en formation professionnelle sont libellés comme suit :

Article 13 : « Les services complémentaires sont ceux qui sont liés aux conditions personnelles et sociales dans lesquelles l'adulte fait ses apprentissages, de son accueil jusqu'au terme de sa formation ».

Article 14 : « Les services complémentaires ont pour objet d'aider l'adulte dans la réalisation progressive de son projet de formation, de le soutenir par des services professionnels et de contribuer au développement de son autonomie ».

L'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique* précise que les personnes peuvent bénéficier des services complémentaires. Compte tenu que le projet de Régime pédagogique en formation professionnelle s'adresse aux jeunes, il nous apparaît pertinent que la définition des services complémentaires soit clairement définie et corresponde au Régime de l'enseignement primaire et secondaire. Par conséquent, pour cette catégorie, nous demandons à ce que les différents services correspondant à des programmes spécifiques soient clairement définis.

Quant aux adultes, nous recommandons que l'article 22 du présent règlement du Régime pédagogique de la formation générale des adultes soit non seulement maintenu et mais aussi amélioré en précisant davantage la nature des services complémentaires.

Adaptation à l'accès au diplôme

Les diplômes représentent dans nos sociétés une forme importante de reconnaissance sociale et permettent un accès plus large au marché du travail. Dans ce sens, il est important de souligner, dans ce projet de règlement, les changements suivants :

- l'attribution d'une attestation de formation professionnelle avec mention du métier semi-spécialisé à la personne qui a réussi un programme de formation d'une durée totale d'au plus 900 heures selon les conditions requises ;
- l'évaluation des compétences exprimée sous forme de succès ou d'échec.

Nous ne saurions trop souligner que la formation doit être ouverte aux personnes handicapées en tenant compte de leurs capacités et non uniquement de leurs incapacités. Les prérequis à la formation professionnelle devraient être basés sur des critères fonctionnels spécifiques reflétant davantage les caractéristiques des emplois que des normes académiques. La reconnaissance de préalables fonctionnels parmi les critères d'admission à la formation professionnelle constitue une mesure intéressante puisqu'elle permet de définir des critères différents selon le métier envisagé. Mais, selon nous, la reconnaissance de préalables fonctionnels doit s'accompagner de mesures d'adaptation au niveau de la formation et de l'admission. Selon l'incapacité, certaines personnes peuvent éprouver de grandes difficultés à réussir les standards académiques exigés pour les matières de base comme les mathématiques ou le français. Elles peuvent toutefois avoir de grandes capacités à faire des apprentissages pratiques. Par conséquent, leur accès à un diplôme qualifiant, surtout en formation professionnelle, ne devrait pas être bloqué par la non-réussite d'un ou deux cours moins en lien direct avec l'apprentissage poursuivi.

L'Office considère que le réseau scolaire devrait faire preuve de flexibilité quant à la réussite de toutes les matières ou cours exigés pour l'obtention d'un diplôme donné. Chaque cas devrait être analysé dans le cadre d'un plan d'intervention en services éducatifs.

Matériel didactique et matériel adapté

Il y a peu d'informations en matière de moyens adaptés offerts aux personnes handicapées. La préoccupation de l'Office est de s'assurer que ces moyens leur soient accessibles. Dans ce sens, nous souhaiterions voir ajouter à l'article 16 des dispositions spécifiques garantissant l'accès à des moyens adaptés pour toute personne ayant des

incapacités sans que celle-ci ait à en défrayer des coûts supplémentaires qu'elle soit dans un régime d'études à temps plein ou à temps partiel.

Gratuité des services éducatifs

La *Loi sur l'instruction publique* prévoit que le régime pédagogique précise l'accès à la gratuité des services. Dans ce sens, l'article 26 précise les catégories de clientèles (adultes de 18 ans et plus et adulte handicapé de 21 ans et plus) pouvant bénéficier de la gratuité des services éducatifs. L'article 27, spécifie les pénalités lorsque les objectifs temporels du programme menant à l'accès au diplôme ne sont pas atteints.

L'Office souhaiterait que des dispositions spécifiques soient prises pour la gratuité des services complémentaires, les aides techniques et les mesures d'accompagnement, que les personnes handicapées étudient à temps plein ou à temps partiel.

Par ailleurs, les Commissions scolaires devraient faire preuve de plus de souplesse sur le minimum d'heures de cours requis par semaine et sur les pénalités dues au dépassement du temps alloué au programme d'études.

Recommandations

1. Maintenir les dispositions de l'article 22 de l'actuel Régime pédagogique de la formation générale des adultes afin que tout adulte handicapé puisse obtenir les services complémentaires adaptés nécessaires à la réalisation de son projet de formation.
2. Supprimer complètement le premier paragraphe de l'article 4 sur les modes de formation. Dans le cas contraire, il faudrait recenser les divers modes de formation.
3. Insérer entre la section III et IV du chapitre II, une section portant sur les dispositions relatives à l'élaboration, à l'évaluation et au suivi du plan d'intervention facilitant les apprentissages et l'intégration sociale des personnes handicapées.
4. Ajouter au chapitre II, section III, manuels scolaires et matériel didactique, des dispositions spécifiques garantissant l'accès à des moyens adaptés pour l'adulte handicapé sans coût supplémentaire.
5. Prévoir des dispositions temporelles plus souples pour adapter les diplômes aux capacités des personnes handicapées plutôt qu'aux exigences académiques. Les personnes handicapées pourraient atteindre les objectifs des programmes d'études dans des plages temporelles plus étendues.
6. Prévoir des dispositions financières permettant aux personnes handicapées de bénéficier de la gratuité de services adaptés qu'elles étudient à temps plein ou à temps partiel.

Régime pédagogique de la formation générale des adultes

Le projet de règlement du Régime pédagogique de la formation générale des adultes publié dans la Gazette officielle du Québec le 8 mars 2000 en concordance avec les récentes modifications à la *Loi sur l'instruction publique* va remplacer l'actuel Régime pédagogique de la formation générale des adultes.

Il apporte quatre modifications :

- les services d'aide et les services de soutien à la démarche de formation en remplacement des services d'entrée en formation et des services d'appui à la formation ;
- le soutien linguistique qui s'ajoute aux services de soutien à la démarche de formation ;
- l'évaluation des apprentissages et des exigences d'obtention du diplôme d'études secondaires qui sont révisés ;
- l'intégration du certificat en insertion professionnelle.

Bien que ces modifications soient importantes, la lecture du projet de règlement nous conduit à formuler un certain nombre de commentaires sur la nature et la qualité des services éducatifs que recevront les adultes handicapés.

Droit des adultes handicapés à des services de formation générale

Nous comprenons que le projet de Régime pédagogique de la formation générale des adultes est universel. Il répond aux besoins de tous les adultes y compris les adultes handicapés.

Bien qu'il existe peu de données sur la fréquentation des adultes handicapés en formation générale, nous pensons que, pour ces personnes, la formation générale peut être un moyen leur permettant de compléter leur formation de base. Or, le nouveau projet de règlement ne tient pas compte des situations particulières des adultes handicapés, notamment, l'adaptation des services qui faciliteraient l'accessibilité aux services éducatifs, aux services complémentaires et au matériel adapté.

Sans cadre réglementaire très explicite de prestations de services, les commissions scolaires sont-elles prêtes à intégrer les adaptations nécessaires pour répondre aux besoins des personnes handicapées quand on sait que certains lieux physiques ne sont pas toujours accessibles et que les moyens adaptés ne sont pas toujours à la disposition de ces adultes ?

Du point de vue de l'Office des personnes handicapées du Québec, le règlement devrait poser des balises permettant l'accessibilité effective des adultes handicapés à des services éducatifs.

Arrimage avec le projet de Politique gouvernementale de la formation continue

Nous nous sommes déjà exprimés lors des consultations sur le projet d'une politique gouvernementale de formation continue sur l'adaptation des objectifs de formation et des méthodes d'enseignement aux personnes handicapées et le rapport final

présenté par monsieur Paul Inchauspé fait ressortir que les situations particulières des personnes handicapées doivent être prises en compte dans la politique⁷. Par conséquent, nous souhaitons qu'il y ait un arrimage entre le projet de Politique de formation continue et le projet de règlement du Régime pédagogique de la formation générale des adultes. Logiquement, comme l'a déjà souligné le Conseil supérieur de l'éducation⁸, le projet d'amendement de ce régime pédagogique devrait suivre la politique et ses orientations et non la précéder.

L'Office a beaucoup d'attentes quant à ce que la future politique de formation continue, et les ajustements au régime pédagogique qui en découleront, puisse apporter des modifications quant à la reconnaissance des acquis. Pour l'Office, la reconnaissance des acquis devrait être considérée comme un des objets des services éducatifs. Cette reconnaissance devrait favoriser une approche par compétence plutôt qu'une approche par programme d'études.

Services éducatifs adaptés

Le projet de règlement ne fait nulle part allusion aux services qui pourraient être requis pour les personnes handicapées, ni aux adaptations spécifiques facilitant leur adaptation dans un milieu de formation. Mis à part la clarification des définitions des services d'entrée en formation, remplacés par les services d'aide à la démarche de formation, les services d'enseignement demeurent les mêmes que dans le régime actuel avec des modalités peu définies. L'Office croit qu'il est important d'adapter les objectifs de formation et les méthodes d'enseignement aux personnes handicapées. Ces efforts d'adaptation doivent aussi tenir compte de la spécificité des déficiences, du milieu socio-économique, de l'appartenance ethnoculturelle, etc.

L'article 5 sur les services d'alphabétisation devrait être plus large et inclure des mesures précises permettant d'adapter les approches pédagogiques aux personnes handicapées (adultes ayant une déficience visuelle, auditive ou intellectuelle). Nous

⁷ Op. cit.

⁸ Op. cit.

suggerons d'ajouter à cet article un alinéa permettant de favoriser le maintien des capacités de lecture et d'écriture des adultes handicapés.

Par ailleurs, il est important que les services d'aide à la démarche de formation et les services de soutien à la démarche de formation établissent un plan d'intervention. C'est pourquoi l'Office croit qu'il est important d'insérer à l'intérieur du régime pédagogique des dispositions relatives à l'élaboration, à l'évaluation et au suivi des plans d'intervention. Nous réitérons que cet outil permet d'encadrer et d'apporter une réponse adaptée aux besoins des adultes handicapés.

L'Office propose que des dispositions particulières puissent faire l'objet d'une section au niveau du chapitre sur l'organisation des services. Ces dispositions référerait à :

- des objectifs d'apprentissage, d'éducation et d'intégration socioprofessionnelle de l'adulte ;
- des stratégies et des moyens à mettre en place pour atteindre ces objectifs ;
- la définition des responsabilités en fonction des ressources et des moyens disponibles ;
- l'identification de la personne responsable de l'application et du suivi du plan d'intervention ;
- l'établissement d'un calendrier et des modalités d'évaluation des progrès de l'étudiant adulte en regard de son plan d'intervention.

Modes diversifiés de services de formation

Nous reconnaissons que la formation en institution demeure la plus courante. L'article 3 du Régime pédagogique en formation générale met de l'avant l'autodidaxie et la formation à distance comme mode de formation. Devons-nous

penser que ces deux modes de formation seront privilégiés par le ministère de l'Éducation du Québec ?

Dans le but de favoriser l'accessibilité, l'Office recommande la reconnaissance de la diversité des modes de formation dont la formation à distance et l'autodidaxie seraient des avenues possibles. Pour les personnes handicapées, la formation à distance peut être une solution offerte mais non la seule, car dans certains cas, elle pourrait représenter une cause d'isolement social.

L'Office soutient la diversité des modes de services de formation afin de permettre à chaque adulte le soin de cheminer dans le mode le mieux adapté à ses capacités.

Services complémentaires

Dans l'actuel régime, les services complémentaires en formation sont libellés comme suit :

Article 21 : « Les services complémentaires sont ceux liés aux conditions personnelles et sociales dans lesquelles l'adulte fait ses apprentissages, de son accueil jusqu'au terme de sa formation ».

Article 22 : « Les services complémentaires ont pour objet d'aider l'adulte dans la réalisation progressive de son projet de formation, de le soutenir par des services professionnels et de contribuer au développement de son autonomie ».

L'article 17 du projet de règlement du régime pédagogique proposé est beaucoup moins explicite que l'article 21. L'article 22 qui porte sur les services d'aide et de soutien contribuant au développement de l'autonomie est aboli.

Actuellement, ces services ne sont pas toujours disponibles et nous voulons nous assurer que les personnes ayant des incapacités reçoivent de tels services.

L'Office recommande que l'article 22 soit non seulement maintenu mais amélioré en précisant davantage les services complémentaires car l'adulte ayant des incapacités doit pouvoir obtenir l'aide nécessaire à la réalisation de son projet de formation.

Adaptation à l'accès au diplôme

Les diplômes représentent dans nos sociétés une forme importante de reconnaissance sociale et permettent un accès plus large au marché du travail. Dans ce sens, il est important de souligner la reconnaissance du certificat de formation en insertion socioprofessionnelle pour les adultes ayant réussi une formation visant l'intégration socioprofessionnelle.

Le réseau scolaire devrait faire preuve de flexibilité quant à la réussite de toutes les matières ou cours exigés pour l'obtention d'un diplôme donné. Certaines personnes handicapées peuvent éprouver de grandes difficultés à réussir les standards académiques exigés pour les matières de base comme les mathématiques ou le français. L'Office considère que chaque cas devrait être analysé dans le cadre d'un plan d'intervention en services éducatifs et que l'adaptation à l'accès au diplôme est une condition essentielle à la réalisation de cet objectif pour les adultes ayant des incapacités. Par conséquent, le régime pédagogique devrait prévoir des dispositions plus souples.

Matériel didactique et matériel adapté

Il y a peu d'informations en matière de moyens adaptés offerts aux adultes handicapés au Québec. Le portrait de la situation en matière de services éducatifs offerts aux adultes ayant une déficience visuelle par les centres d'éducation des adultes au Québec fait ressortir que seuls les grands centres possèdent du matériel optique d'aide en plus de celui fourni aux élèves par les centres de réadaptation et

ils sont également les seuls à disposer de certains outils technologiques spécialisés. Les petits centres se débrouillent avec le matériel auquel ont accès les élèves⁹.

Appuyé par ce constat, l'Office souhaiterait voir ajouter à l'article 24 des dispositions garantissant l'accès à des moyens adaptés (exemple ordinateur braille, interprète LSQ, etc.) pour l'adulte ayant des incapacités sans que ce dernier ait à en défrayer des coûts supplémentaires qu'il soit dans un régime d'études à temps plein ou à temps partiel.

⁹ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC. *Portrait des services éducatifs de formation générale offerts aux adultes aveugles ou amblyopes par le Centre d'éducation des adultes au Québec*, 1999.

Recommandations

1. Ajouter au service d'alphabétisation, une disposition à l'article 5 prévoyant le maintien des capacités de lecture et d'écriture des personnes handicapées.
2. Maintenir les dispositions de l'article 22 de l'actuel Régime pédagogique de la formation générale des adultes afin que tout adulte handicapé puisse obtenir les services complémentaires adaptés nécessaires à la réalisation de son projet de formation.
3. Supprimer complètement le deuxième paragraphe de l'article 3 ou alors de recenser les divers modes de formation.
4. Insérer entre la section III et IV du chapitre II, une section portant sur les dispositions relatives à l'élaboration, à l'évaluation et au suivi des plans d'intervention facilitant les apprentissages et l'intégration sociale des personnes handicapées.
5. Ajouter une disposition qui permettrait d'adapter l'accès au diplôme pour les personnes handicapées en permettant de déroger à l'obtention de certains acquis.
6. Ajouter à la section III du chapitre II sur les manuels scolaires et le matériel didactique des dispositions garantissant l'accès à des moyens adaptés pour l'adulte handicapé sans coût supplémentaire.